

99.400

Initiative parlementaire. 2^e arrêté sur les places d'apprentissage

Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture

du 22 janvier 1999

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs,

Conformément aux dispositions de l'article 21^{quater}, 3^e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils nous vous présentons le présent rapport et le transmettons également au Conseil fédéral pour avis.

La commission propose d'adopter à l'unanimité (par 18 voix contre 0) d'adopter le présent projet d'arrêté fédéral.

Estimant que les objectifs de l'initiative ci-dessous ont été ainsi atteints, la Commission propose de la classer:

96.432 Initiative parlementaire (Strahm), Places d'apprentissage. Incitation.

22 janvier 1999

Au nom de la commission:

La présidente, Brigitta M. Gadiot

40286

Condensé

Avec les nouvelles alarmantes sur le recul de l'offre de places d'apprentissage, en toile de fond et l'augmentation simultanée du nombre d'élèves parvenant au terme de leur scolarité, la nécessité d'encourager la relève dans le cadre des mesures de revitalisation de l'économie de l'économie est apparue.

En réponse à ce besoin, le premier projet correspondant de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC), a été adopté par le Parlement à une large majorité. Avec l'arrêté fédéral du 30 avril 1997, communément appelé arrêté sur les places d'apprentissage, la Confédération a débloqué 60 millions de francs en faveur de mesures urgentes visant à assurer et à élargir l'offre de places d'apprentissage pour les années de formation 1997/98, 1998/99 et 1999/2000.

Se fondant entre autres sur l'initiative parlementaire déposée par M. Strahm, qui vise à encourager la création de places d'apprentissage (96.432), la sous-commission de la CSEC a décidé, lors de sa séance du 25 février 1998, de préparer une suite (2^e arrêté sur les places d'apprentissage) à ce premier arrêté. Cette proposition a ensuite été acceptée par le plénum de la CSEC du Conseil national.

Le 14 septembre 1998, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT) a présenté un premier projet à la sous-commission de la CSEC. Le 18 décembre 1998, la sous-commission a adopté la version remaniée du projet et le plénum de la CSEC l'a approuvée à l'unanimité en date du 22 janvier 1999.

Rapport

I Partie générale

1 Introduction/situation initiale

Les places d'apprentissage et la formation professionnelle sont des sujets qui occupent de plus en plus les avant-scènes. Ces questions ne préoccupent pas seulement les milieux directement concernés et les médias; la politique est également concernée. Il y a diverses raisons à cela: une pénurie de places d'apprentissages est en train de se profiler, dans les villes plus particulièrement.

De nombreux jeunes entre 16 et 19 ans ont déjà connu le chômage.

La nécessité de soumettre la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPPr) à une révision fondamentale est de plus en plus évidente.

Il est également nécessaire de réorienter la formation professionnelle en fonction de son environnement qui a subi de nombreuses mutations.

11 Travaux préliminaires de la commission

Depuis le mois de janvier 1997, la Commission de la science, de l'éducation et de la culture (CSEC) se préoccupe intensément des questions relatives à la formation professionnelle et de la problématique des places d'apprentissage. Dans le cadre du traitement du rapport sur la formation professionnelle (96.075) et de l'initiative du canton de Berne (96.325), elle a soumis plusieurs interventions qui ont été adoptées par le Parlement et qui, entre-temps, ont déjà été partiellement mises en œuvre. Elle a notamment demandé la révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle, l'unification de la réglementation de toutes les professions, OFIAMT ou non, ainsi que la création d'un office fédéral de la formation.

Le conseiller national Rudolf Strahm a également donné une impulsion avec son initiative «Augmentation du nombre de places d'apprentissage. Incitatio» (96.432) que la CSEC a traité au cours du premier trimestre 1997. Le but de cette initiative était «d'instaurer un système d'incitations, ou de péréquation des charges, afin de promouvoir la création de places d'apprentissage dans les entreprises». Dès le départ, la commission et l'administration étaient d'accord sur le fait que le problème devait être abordé rapidement. Le 10 janvier 1997, une sous-commission a été chargée d'examiner divers modèles d'incitation à la création de places d'apprentissage.

En collaboration avec l'OFIAMT de l'époque, divers modèles envisageables ont été élaborés, les avis des milieux concernés ont été recueillis lors d'une audition (offices de la formation professionnelle, Union patronale, Union syndicale, Union suisse des arts et métiers) et un institut de recherche a été chargé d'évaluer le degré d'acceptation des divers modèles d'incitation auprès de diverses entreprises de diverses branches localisées dans les diverses régions du pays. En effet, il ne faisait aucun doute qu'un consensus entre les milieux concernés était une condition nécessaire à la réussite du projet.

Au début du deuxième trimestre 1997 déjà, certaines étapes étaient atteintes. Durant la session spéciale d'avril, le premier arrêté sur les places d'apprentissage voyait le

jour et, en mai de la même année, sur proposition de la CSEC, le chef du DFE de l'époque, le conseiller fédéral Delamuraz, lançait un appel aux associations professionnelles et aux entreprises. Il leur demandait d'assumer leurs responsabilités en matière d'encouragement de la relève et de collaborer activement à la formation des apprentis. Durant le même mois, la commission décidait également de donner suite à l'initiative Strahm.

12 1^{er} arrêté sur les places d'apprentissage

L'un des objectifs les plus importants a été atteint grâce au premier arrêté sur les places d'apprentissage. Sensibilisée par la situation alarmante en matière d'offre de places d'apprentissage, la CSEC, profitant des mesures de revitalisation de l'économie du Conseil fédéral, décidait les premières mesures urgentes. L'arrêté sur les places d'apprentissage de la CSEC a été adopté par le Parlement à une large majorité. L'octroi du crédit-cadre de 60 millions de francs a permis de prendre immédiatement des mesures en faveur de l'amélioration et de l'élargissement de l'offre en matière de places d'apprentissage (telles que cours d'introduction, création de structures communes de formation, promotion des places d'apprentissage et campagnes de motivation, mesures en faveur des jeunes en situation difficile, amélioration de l'orientation professionnelle, notamment via Internet).

13 Le chemin menant au 2^e arrêté sur les places d'apprentissage

Durant la session d'été 1997, c'est sans opposition que le Conseil national a approuvé l'initiative Strahm. La CSEC, c'est-à-dire sa sous-commission¹, chargée de sa mise en œuvre se trouvait dans la situation suivante:

Entre-temps, au niveau fédéral, les travaux préliminaires de la révision de la loi sur la formation professionnelle avaient été entamés.

Comme les rapports de l'équipe indépendante chargée de l'évaluation le mettaient en évidence, le succès du premier arrêté sur les places d'apprentissage semblait assuré.

Ce premier arrêté sur les places d'apprentissage arrivera à son terme en août 2000 et la loi révisée sur la formation professionnelle ne pourra probablement pas entrer en vigueur avant 2003. Il y a donc un risque de lacune qu'il faut éviter. Pour cette raison la CSEC a choisi le chemin de l'initiative de commission et propose un deuxième arrêté sur les places d'apprentissage. Les conclusions fournies par l'évaluation du premier arrêté, les travaux fournis jusqu'ici par le groupe d'experts chargé de la révision de la loi sur la formation professionnelle ainsi que les mesures qui, entre-temps, ont fait leurs preuves sont repris par ce deuxième arrêté. Le but de ce dernier est de combler l'intervalle qui sépare le premier arrêté sur les places d'apprentissage de l'entrée en vigueur de la loi sur la formation professionnelle révisée et de réduire les lacunes structurelles et les problèmes actuels dans le domaine des places d'apprentissage.

¹ Grossenbacher, Kofmel, Langenberger, Müller-Hemmi, Roth-Bernasconi, Rychen, Weber Agnes.

2 Le 1^{er} arrêté sur les places d'apprentissage

Dans le cadre de l'arrêté sur les places d'apprentissage actuellement en vigueur, «la Confédération alloue des subventions pour les mesures destinées à améliorer l'offre de places d'apprentissage pour les années de formation 1997/98, 1998/99 et 1999/2000»².

L'arrêté permet d'allouer des subventions:

- a. pour le remboursement des frais occasionnés aux entreprises par l'organisation des cours d'introduction obligatoires;
- b. pour l'organisation de cours d'introduction;
- c. pour la création de structures de formation communes;
- d. pour l'encouragement de l'apprentissage et le lancement de campagnes de promotion, notamment à l'intention des femmes;
- e. pour la promotion du préapprentissage et l'organisation de cours d'intégration, y compris de stages en entreprise;
- f. pour l'amélioration de l'information sur les possibilités d'apprentissage³ 4.

Les cantons, les écoles de métiers, les institutions de formation reconnues et les associations professionnelles peuvent bénéficier des subventions. Outre les subventions fédérales, les initiateurs des projets doivent fournir des prestations propres pour un montant déterminé. Les taux de subventionnement sont fixés dans l'ordonnance correspondante⁵.

Mise en œuvre

L'OFPT a été chargé de la mise en œuvre de l'arrêté sur les places d'apprentissage. Les directives établies par ce dernier en collaboration avec les milieux intéressés sont entrées en vigueur le 31 mai 1997.

Des 60 millions de francs mis à disposition par l'arrêté sur les places d'apprentissage, 40 millions de francs ont tout d'abord été attribués aux cantons. La part revenant à chaque canton est calculée en fonction du taux de population, de la capacité financière du taux de chômage et du nombre de contrats d'apprentissage conclus. Ainsi, les cantons disposent d'une base de planification à caractère obligatoire. Des accords de prestations ont été conclus avec la plupart des cantons. Les 20 millions de francs restants sont gérés par l'OFPT et sont notamment destinés au financement de domaines prioritaires, de projets d'intérêt national et de projets pilotes⁶.

Premiers résultats de l'évaluation

Le premier rapport d'évaluation de fin 1997⁷ souligne que l'OFPT a rapidement mis en place des conditions claires de réalisation des mesures et que l'arrêté sur les places d'apprentissage a développé ses racines dans un sol fertile. Le rapport consi-

2 Arrêté fédéral relatif à des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage pour les années de formation 1997/98, 1998/99 et 1999/2000 du 30 avril 1997, art. 1.

3 Arrêté fédéral, art. 2.

4 La répartition des subventions par domaine ressortira du rapport d'évaluation 1998. Ce dernier paraîtra en janvier 1999.

5 Ordonnance relative à des mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage pour les années 1997/98, 1998/99 et 1999/2000 (ordonnance sur les places d'apprentissage).

6 Voir annexe III

7 L'arrêté fédéral sur les places d'apprentissage, Evaluation. Premier rapport intermédiaire Universität Bern, Koordinationsstelle für Weiterbildung, décembre 1997.

dère que l'arrêté joue le rôle d'un catalyseur puissant pour les projets de formation professionnelle et qu'il est soutenu par un grand nombre d'institutions et d'organisations les plus diverses. En juillet 1998, il y avait déjà 210 projets en cours de réalisation. Les montants investis à ce moment ont suscité des dépenses de tiers pour un montant environ équivalent à celui investi par la Confédération.

Selon le deuxième rapport d'évaluation d'août 1998, 5000 nouvelles places d'apprentissages ont pu être créées en 1997. Ses auteurs soulignent que l'arrêté sur les places d'apprentissage est un succès jusque là. Les mesures entreprises semblent appropriées à la création à court terme de nouvelles places d'apprentissage et/ou à motiver les entreprises à renforcer leurs prestations en matière de formation. Ces résultats ont été confirmés dans le deuxième rapport d'évaluation du 27 janvier 1999⁸. L'arrêté sur les places d'apprentissage s'est révélé, en période de crise, un franc succès. Les conséquences à moyen et long termes des succès mentionnés devront néanmoins encore porter leurs fruits.

- Premièrement, il conviendra d'examiner la durabilité de cette amélioration momentanée de la situation en matière de places d'apprentissage et si, après ces premières incitations, elles continueront à se développer ou s'il faudra procéder uniquement à des appels, des interventions, voire des subventions.
- Deuxièmement, il faudra examiner exactement pour chaque mesure si ces succès contribuent à moyen terme à la solution de problèmes pendants ou s'ils ne servent qu'à lutter contre les symptômes.

3 Evolution de la situation en matière de places d'apprentissage

Depuis 1995, les formations professionnelles sur plusieurs années voient de nouveau leurs entrées augmenter lentement⁹.

Sur la base des résultats du baromètre des places d'apprentissage¹⁰, il est possible de conclure au maintien de cette tendance haussière. La totalité des contrats d'apprentissage conclus à fin août 1998 dépassait de 6 % déjà le chiffre des contrats conclus durant toute l'année précédente (+4000 contrats d'apprentissage)¹¹. Les chiffres définitifs pour 1998 ne seront toutefois publiés par l'Office fédéral de la statistique (OFS) qu'au mois d'avril 1999.

Les chiffres de 1998 doivent cependant être tempérés pour les raisons suivantes:

1. L'accroissement n'a pas eu lieu dans les domaines où la demande de places d'apprentissage est la plus forte.
2. Il n'y a pas assez de nouvelles places d'apprentissage pour les professions attractives et d'avenir (technologies et services de pointe).

⁸ L'arrêté fédéral sur les places d'apprentissage, Evaluation. Deuxième rapport intermédiaire Universität Bern, Koordinationsstelle für Weiterbildung, 22 janvier 1999.

⁹ Office fédéral de la statistique. La formation professionnelle en chiffres, Neuchâtel 23.11.1998 (voir annexe I)

¹⁰ Depuis 1997, l'OFPT procède à trois enquêtes annuelles afin d'évaluer la situation sur le marché des places d'apprentissage.

¹¹ Les jeunes n'ayant pas de place d'apprentissage et qui s'annoncent auprès d'un Office régional de placement en vue de bénéficier d'une indemnité chômage, perçoivent après 120 jours une indemnité de 400 francs environ par mois jusqu'à échéance du délai-cadre de 2 ans. Les jeunes qui suivent un semestre de motivation pendant la période des 120 jours, perçoivent une indemnité s'élevant au montant précité (cf. art. 6 et 41 OACI).

3. Le nombre de places d'apprentissage pour les élèves moins doués n'est toujours pas assez élevé.
4. Les jeunes femmes continuent de choisir leur profession dans un éventail de professions très restreint¹².
5. Dans 17 % des cas, les jeunes optent pour une solution transitoire (12 % en 1997).
6. Etant donné l'augmentation du nombre d'élèves parvenant en fin de scolarité, l'augmentation nette du nombre de places d'apprentissage tend vers zéro.
7. Environ 6 % des places d'apprentissage offertes n'ont pas trouvé preneur (8 % en 1997).

4 Egalité des chances et égalité entre femmes et hommes

L'arrêté sur les places d'apprentissage actuellement en vigueur accorde une très large priorité à la création de nouvelles places d'apprentissage pour les jeunes femmes pour les raisons suivantes:

- 70 % des jeunes femmes accomplissent un apprentissage dans les domaines du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration, de l'économie domestique et de la santé. Seul 10 % d'entre elles choisissent une profession dans l'une des branches d'avenir comme l'électronique ou l'informatique.
- De tous les jeunes qui se décident à accomplir un apprentissage, près de la moitié des jeunes hommes commencent un apprentissage de quatre ans alors que les jeunes femmes ne sont que 10 %.
- La part des femmes n'ayant accompli aucune formation postobligatoire est pratiquement deux fois plus élevée que celle des hommes (14 % contre 8 %).
- Le taux de chômage des jeunes femmes de 15 à 19 ans est de 3,5 % contre 2,5 % pour les jeunes hommes du même âge¹³.

Le rapport d'évaluation d'août 1998 indique que la mise en œuvre de l'égalité entre femmes et hommes avait, jusque là, rencontré des difficultés. Jusqu'à présent, la plupart des cantons ont abordé la question de l'encouragement de la part des femmes de manière trop discrète¹⁴.

Pour des raisons de politique sociale et au plan de l'économie dans son ensemble, cette situation est inacceptable et appelle des mesures correctrices. L'arrêté destiné à prendre le relais doit tenir compte de cette situation de manière suffisante.

Pour cette raison, le deuxième arrêté sur les places d'apprentissage doit traiter les questions relatives à l'égalité entre femmes et hommes en tant que tâche transversale importante. Il s'agit avant tout de mettre l'accent sur les mesures adéquates, de lancer des projets spéciaux et d'évaluer des innovations allant dans ce sens.

¹² Office fédéral de la statistique. La formation professionnelle en chiffres, Neuchâtel 23.11.1998 (voir annexe II).

¹³ L'égalité des chances entre femmes et hommes dans l'arrêté sur les places d'apprentissage. Guide de mise en œuvre. OFPT et Conférence suisse des Délégués à l'égalité entre femmes et hommes, novembre 1998.

¹⁴ *Der Lehrstellenbeschluss. Evaluation. 1. Zwischenbericht*, p. 23.

II Partie spéciale

5 2^e arrêté sur les places d'apprentissage

Introduction:

Etant donné les conditions prévalant sur le marché du travail (voir la présentation ci-dessus), le fait que le nombre d'élèves qui parviendront à la fin de leur scolarité va continuer à croître jusqu'en 2005 et que la nouvelle loi sur la formation professionnelle n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2003, il est nécessaire de prolonger l'arrêté fédéral sur les places d'apprentissage actuellement en vigueur:

1. Il s'attaque prioritairement aux problèmes *quantitatifs* et surtout *structurels* du marché des places d'apprentissage.
2. Il parvient à promouvoir effectivement l'égalité entre femmes et hommes¹⁵.
3. Il soutient, de manière subsidiaire, des projets qui permettent de *jeter un pont* vers les possibilités étendues de la nouvelle loi sur la formation professionnelle révisée.

Etant donné le fait que la loi sur la formation professionnelle révisée ne pourra pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2003 et que des projets s'inspirant de la future version de la LFPr ont déjà démarré, le deuxième arrêté sur les places d'apprentissage doit également poursuivre ces objectifs.

Du point de vue du *contenu*, il est possible de distinguer *quatre champs d'action*.

6 Champs d'action

61 Premier champ d'action

L'aménagement de possibilités de formation dans des domaines pointus pour lesquels il y a déjà une demande en matière de personnel qualifié ou pour lesquels une telle demande est prévisible, en particulier dans les domaines et les segments des technologies et des services de pointe.

Il s'agit de la création ou de l'aménagement de nouvelles places d'apprentissage dans le domaine des technologies de pointe ainsi que dans les segments du secteur des services qui connaissent un développement considérable et qui sont le plus souvent dominés par des entreprises de petite à très petite taille.

Il s'agit principalement des domaines tels que

- l'informatique, la télématique, le multimédia,
- les biotechnologies,
- la technique médicale,
- l'environnement,
- les services,
 - dans le domaine des finances
 - bureaux de conseil, d'ingénieur et de planification
 - dans les domaines du social et de la santé.

¹⁵ Voir chapitre 3.

Les charges administratives et les coûts de formation doivent être réduits grâce à un paquet de mesures adaptées, ceci afin d'augmenter les dispositions des entreprises en matière de formation:

- mandats d'élaboration d'images de marque de professions ou de domaines d'activité;
- organisation de campagnes d'information et de motivation;
- soutien de la création de communautés d'intérêts les plus représentatives possibles, dans les domaines scolaire et scientifique;
- développement des branches scolaires de la formation de base lorsque cela correspond à des besoins manifestes;
- financement d'impulsion en faveur de structures communes de formation gérées de manière professionnelle.

62 Deuxième champ d'action

Aménagement de possibilités de formation dans des domaines à prédominance pratique, en particulier au moyen de mesures transitoires et d'encouragement de nouvelles professions offrant des possibilités évolutives.

Ce deuxième champ d'action est consacré à l'intégration des jeunes rencontrant des difficultés, scolaires ou autres, dans le monde du travail.

Dans ce domaine, l'action se situe à deux niveaux:

1. Des mesures transitoires (notamment préapprentissage), c'est-à-dire la transformation de la neuvième ou de la dixième année scolaire qui passerait du statut d'année d'attente à celui d'année d'introduction au monde professionnel, clairement organisée en tant que telle. Cette année serait de préférence mise à profit pour, entre autres, établir des contacts étroits avec l'économie et le monde du travail. C'est dans ce but que la Confédération, les cantons et les partenaires sociaux doivent définir des standards de qualité pour les offres correspondantes. Les résultats de l'évaluation des offres transitoires dans le cadre de l'arrêté sur les places d'apprentissages actuellement en vigueur peuvent servir de point de départ. Les premiers résultats sont attendus pour le début de 1999.
2. Le développement de nouvelles directions dans une profession ou de nouvelles professions principalement axées sur la pratique et qui offrent la possibilité d'un perfectionnement ultérieur ainsi que des mesures analogues à celles du point 6.1.

63 Troisième champ d'action

Egalité des chances et égalité entre femmes et hommes: offres particulières en matière de formation, encouragement de l'apprentissage, projets de sensibilisation au choix de la profession en faveur des femmes.

Réduction des barrières pour les jeunes femmes lors du choix de la profession

Les jeunes femmes doivent être de plus en plus motivées à choisir des professions qui ne sont pas typiquement féminines, par exemple au moyen d'offres de nature à intéresser les jeunes filles.

Il s'agit principalement des mesures suivantes:

- Poursuite des campagnes de motivation encourageant le libre choix de la profession.
- Introduction de classes exclusivement féminines dans des domaines scientifiques et techniques (en partie en supprimant la coéducation dans des branches comme l'informatique).
- Projets de sensibilisation au moyen d'actions concrètes (p. ex.: semaines techniques / journées des filles dans les classes terminales).
- Sensibilisation des formateurs (des maîtres d'apprentissage et des enseignants des classes professionnelles notamment).
- Encadrement des filles qui choisissent des professions atypiques (professions dominées par les hommes telles que l'informatique, etc..., voir annexe II).

Elargissement de l'offre de places de formation pour les jeunes femmes

Le fait que les filles choisissent leur profession dans un éventail de professions traditionnellement plus restreint rend la tâche encore plus difficile. La marge de manœuvre s'en trouve réduite en conséquence.

Les principales propositions dans ce domaine sont les suivantes:

- Encouragement des offres de places d'apprentissage dans des domaines exigeant des qualifications élevées et dans des professions d'avenir qui n'occupent qu'une faible proportion de femmes (comme l'informatique).
- Développement de nouveaux modèles de formation pour des professions apparues ou dont certains contenus se recoupent.
- Evaluer et mettre en œuvre les potentiels de développement en matière d'apprentissages d'un et de deux ans.
- Elargissement de l'offre de formation pour les femmes établies dans les régions rurales.
- Développement et élargissement des offres en matière de formation transitoire.

Promotion ciblée des places d'apprentissage

Il s'agit de sensibiliser les entrepreneurs et les cadres responsables de leurs entreprises pour qu'ils engagent plus de jeunes femmes.

En outre, au moyen de campagnes, les femmes qui travaillent dans des réseaux de femmes et des organisations féminines doivent être motivées à contribuer, sur leur lieu de travail, à la création de places d'apprentissage pour des jeunes femmes. La création de structures communes de formation entre les entreprises féminines est de nature à générer des places d'apprentissage supplémentaires.

L'OFPT, en collaboration avec la Conférence suisse des Délégués à l'égalité entre femmes et hommes et les partenaires sociaux, est en train d'élaborer un paquet de mesures correspondantes.

64 Quatrième champ d'action

Autres mesures qui ont pour but d'améliorer l'offre de places d'apprentissage et de faciliter la transition en vue de la réforme de la formation professionnelle.

La LFPr révisée ne pourra probablement pas entrer en vigueur avant le 1^{er} janvier 2003. Divers projets de réforme importants ont déjà été entamés (écoles de commerce) ou se trouvent juste sur le point de démarrer (informatique, orientation professionnelle de l'avenir). Du point de vue de leur contenu, ces projets s'appuient sur les axes de la future LFPr révisée. Ils constituent une introduction qui anticipe l'élaboration de cette dernière.

641 Analyses et études

Dans ce domaine, il est nécessaire de combler les graves lacunes actuelles et d'améliorer les bases empiriques au moyen d'un traitement méthodique des données disponibles sur la formation professionnelle. Il s'agit, entre autres, de

- systématiser les données et les analyses d'efficacité des projets pilotes stratégiques découlant du premier arrêté sur les places d'apprentissage en vue de l'élaboration des rapports périodiques (p. ex.: informations sur les flux financiers et sur la disposition des entreprises à former des apprentis);
- recenser et de comprendre les récents développements en matière de formation professionnelle, en particulier dans le domaine des nouvelles professions et des nouvelles branches ainsi que de procéder à une analyse prospective du marché du travail.

642 Communautés d'intérêts et coopérations

L'aménagement de places d'apprentissage dans les domaines qui ne connaissent ni organisation professionnelle, ni structures appropriées nécessite des mesures adéquates et appelle de nouvelles formes de coopération entre les divers acteurs principaux.

Le premier arrêté sur les places d'apprentissage a montré que les communautés mixtes (constitués d'employeurs et d'employés p. ex.) ne réalisent pratiquement pas de projets. Il en va de même lorsque les organes responsables sont issus de régions linguistiques différentes.

643 Diffusion ciblée d'informations

Les campagnes d'information et de motivation doivent être poursuivies au niveau de la Confédération et des cantons, ceci en concentrant les efforts en faveur de publics cibles spécifiques. Il s'agit avant tout des demandeurs de places d'apprentissage, de leurs parents et enseignants (prescripteurs importants pour ce qui est du choix de la

profession). Dans ce domaine, il faut tenir tout particulièrement compte du problème d'image de marque de l'apprentissage.

644 Promotion des places d'apprentissage

Tous les cantons sont parvenus à créer de nouvelles places d'apprentissage dans le cadre de l'arrêté sur les places d'apprentissage. Les contacts personnels avec les entreprises potentiellement en mesure de créer des places d'apprentissage, les éléments de campagnes tels qu'appels ciblés, brochures personnalisées, etc. . . . ont prouvé leur efficacité en matière de motivation des entreprises.

7 Niveaux d'intervention

Des points forts sont mis en place afin d'atteindre une efficacité optimale. Ces points forts influencent les divers champs d'action et les mesures (voir ch. 6 ci-dessus) ainsi que l'attribution des moyens financiers au divers domaines subventionnables (voir ch. 8 ci-dessous).

Les responsabilités des divers paquets de mesures peuvent être réparties de la manière suivante:

AF art.	Chapitre rapport	Mesures	CH	Cantons	Economie	Remarques
2 a	61	Possibilités de formation dans les technologies et les services de pointe	****	*	***	Aménagement dans le cadre de nouvelles professions; Confédération en collaboration étroite avec l'économie
2 b	62	Possibilités de formation dans des domaines à prédominance pratique	****	****	****	Mesures transitoires: la Confédération, en collaboration avec l'économie, définit les exigences minimales; mise en œuvre par les cantons
2 c	63	Egalité des chances et égalité entre femmes et hommes	****	****	**	Définition des mesures: OFPT et Conférence suisse des Délégués à l'égalité entre femmes et hommes; mise en œuvre par la Conférence
2 d	641	Analyses et études	****	**	*	Optimisation des données
2 d	643	Information et communication ciblées	****	**		Confédération: actions faites Cantons: approfondissement régional
2 d	644	Promotion générale des places d'apprentissage		****	*	Marchés régionaux des places d'apprentissage
2 d	64	Projets de réforme	****	**	**	
2 a	61	Structures communes de formation	*	**	****	
		Gestion de projets	****	**		Accords de prestations avec des tiers possibles

*** = pondération de la responsabilité

8 Finances (la plupart des chiffres se basent sur des valeurs empiriques, certains ne correspondent toutefois qu'à des estimations)

AF, art.	Champ d'action	Niveau d'intervention / mesure	Coût unitaire	Classes	Unités	Années	Par activité	Tot. intermédiaire Fr.
2 a	6.1	Technologies et services de pointe						
		Campagnes, spécifiques par public cible	100 000		6	4	2 400 000	
		Structures communes de formation	250 000		4	4	4 000 000	
		Projets pilotes	250 000		3	4	3 000 000	
		Années de formation professionnelle de base; 15, 20, 25 et 25 classes = 85	24 000	15	85	1	30 600 000	40 000 000 ¹
2 b	6.2	Formation dans les domaines à prédominance pratique						
		Mesures transitoires; 15, 20, 25 et 30 classes = 90	15 000	15	90	1	20 250 000	2
		Etudes préliminaires/développement de l'offre de formations transitoires	50 000		10	1	500 000	
		Campagnes, spécifiques par public cible (étrangères p. ex.)	200 000		10	4	8 000 000	
		Etudes préliminaires/développement offre de formations basses qualifications	50 000		9	1	450 000	
		Projets pilotes	300 000		9	4	10 000 000	40 000 000
2 c	6.3	Egalité des chances/égalité entre femmes et hommes						
		Campagnes	243 000		1	4	970 000	3
		Projets en faveur de la jeunesse	20 000		35	4	2 800 000	

¹ Coûts complets par classe et par an: 360 000 francs

² Coûts complets par classe et par an: 225 000 francs

³ Chiffre arrondi

AF, art.	Champ d'action	Niveau d'intervention / mesure	Coût unitaire	Classes	Unités	Années	Par activité	Tot. intermédiaire Fr.
		Classes féminines (année de formation professionnelle de base)	24 000	15	2	4	2 880 000	4
		Mesures d'accompagnement et d'encadrement	150 000		3	4	1 800 000	
		Etudes préliminaires/développement	50 000		7	1	350 000	10 000 000
2 d	6.4	Autres mesures d'accompagnement						
		Analyses d'impact: flux financiers, nouvelles formes de financement	200 000		2	1	400 000	
		Disposition des entreprises à former des apprentis	200 000		1	1	200 000	
		Analyses/études nouvelles images de marque de profession	150 000		4	4	2 400 000	
		Campagnes d'information et de motivation (toute la Suisse)	1 000 000		1	4	4 000 000	
		Projets de transition LFPr (ex. Innovations méthodiques et didactiques, gestion de la qualité etc. . . .)	500 000		6	1	3 000 000	10 000 000
Total								100 000 000
4	Coûts complets par classe et par an: 360 000 francs							

Formations professionnelles sur plusieurs années. Entrées 1980-1997

Profession (par type)	80/81	85/86	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98
Agriculture	2 453	1 982	1 209	1 020	914	863	905	862	821	859
Agriculture Prof. spécialisées	79	61	18	27	26	29	33	34	26	49
Horticulture	1 429	1 599	1 306	1 214	1 254	1 341	1 362	1 465	1 520	1 526
Elevage d'animaux	54	51	56	49	45	64	66	61	60	72
Culture forestière	253	307	307	327	333	286	290	296	252	332
Alimentation, boissons	2 292	2 372	1 271	1 098	1 256	1 582	1 543	1 536	1 611	1 882
Fabrication textile	77	80	38	20	25	23	36	30	17	32
Traitement textile	1 001	804	600	542	525	567	575	553	541	549
Bois, liège	3 056	3 071	2 241	2 281	2 145	2 240	2 302	2 448	2 625	2 554
Industrie du papier	42	53	34	21	25	36	37	21	24	30
Industrie graphique	945	963	1 079	1 115	886	791	713	697	764	750
Tannerie, cuir	125	115	53	41	45	40	43	40	60	47
Industrie chimique	107	104	143	148	161	138	113	144	134	137
Industrie matières synthétiques et caoutchouc	23	33	41	37	40	51	57	53	56	60
Terre, minéraux, verre	218	223	141	157	132	147	151	157	177	174
Métallurgie et ind. des machines	15 371	13 899	12 355	11 971	11 703	11 983	11 930	12 430	12 706	12 991
Industrie horlogère	86	114	139	156	160	197	205	190	188	180
Bijouterie	151	114	120	102	99	93	87	98	96	76
Construction	1 903	2 540	1 516	1 215	1 249	1 431	1 722	1 819	1 711	1 652
Peinture	1 493	1 598	997	985	971	1 142	1 235	1 334	1 422	1 442
Autres métiers de la production	248	186	152	182	197	168	190	194	193	159
Dessinateur, prof. techniques	4 649	4 328	4 803	4 533	4 039	3 573	3 387	3 301	2 972	2 826
Organisation, admin., bureau	17 878	19 480	19 264	18 006	17 091	15 087	13 937	14 951	15 641	16 097
Vente	8 008	8 706	5 587	5 298	5 332	5 769	5 930	5 882	6 306	6 818
Transports	1 522	824	854	783	713	496	367	382	340	372

Profession (par type)	80/81	85/86	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98
Trafic	166	198	277	255	214	115	114	85	51	0
Restauration, hôtellerie	2 657	3 741	1 921	1 769	1 813	2 217	2 710	2 703	2 779	3 241
Nettoyage	114	129	66	75	106	127	124	112	111	123
Soins corporels	2 300	2 292	1 594	1 472	1 642	1 784	1 698	1 621	1 586	1 638
Traitement thérapeutique	6 150	6 112	5 852	5 569	6 186	6 270	6 042	5 930	6 751	6 839
Domaines artistiques ou similaires	526	541	563	525	457	472	437	474	455	483
Social, aide sociale et psychologique	189	210	224	191	233	250	237	187	216	223
Autres professions	55	470	539	548	889	842	699	737	662	606
Total	75 620	77 300	65 360	61 732	60 906	60 214	59 277	60 827	62 874	64 819

Les 20 apprentissages les plus courants – pour les hommes

	Profession	Nouvelles entrées 1997/98	
		Chiffre absolu	Pour-cent
1	Employé commercial	3 944	11.0
2	Monteur électricien	2 175	6.1
3	Menuisier	1 519	4.3
4	Mécanicien auto	1 309	3.7
5	Diplôme de commerce	1 297	3.6
6	Cuisinier	1 296	3.6
7	Vendeur	1 175	3.3
8	Monteur auto	902	2.5
9	Maçon	857	2.4
10	Charpentier	840	2.4
11	Electronicien	836	2.3
12	Agriculteur	814	2.3
13	Mécanicien	763	2.1
14	Peintre	691	1.9
15	Monteur sanitaire	687	1.9
16	Mécanicien machines	651	1.8
17	Informaticien	596	1.7
18	Boulangier confiseur	532	1.5
19	Serrurier	524	1.5
20	Mécanicien électronique	519	1.5
Apprentis diverses professions parmi ces 20		21 927	61.4
Total apprentis (262 professions)		35 722	100

Les 20 apprentissages les plus courants – pour les femmes

Profession	Nouvelles entrées 1997/98	
	Chiffre absolu	Pour-cent
1 Employée de commerce	6 700	23.0
2 Vendeuse	2 985	10.3
3 Diplôme de commerce (3 a)	1 855	6.4
4 Coiffeuse pour dames	1 143	3.9
5 Employée de bureau	978	3.4
6 Infirmière diplômée	917	3.2
7 Assistante médicale	852	2.9
8 Assistante en pharmacie	836	2.9
9 Employée commerce de détail	817	2.8
10 Aide soignante	736	2.5
11 Aide soignante niveau I	686	2.4
12 Cuisinière	589	2.0
13 Assistante dentaire	540	1.9
14 Aide soignante niveau II	522	1.8
15 Service	489	1.7
16 Diplôme de commerce (2 a)	460	1.6
17 Assistante dans l'hôtellerie	451	1.5
18 Fleuriste	430	1.5
19 Droguiste	379	1.3
20 Boulangère confiseuse	366	1.3
Apprentis professions diverses parmi ces 20 professions	21 556	74.1
Total apprentis (262 professions)	29 097	100

Arrêté fédéral sur les places d'apprentissage Utilisation de la tranche budgétaire

Etat au 22 décembre 1998

Type de projet	Investissements (en francs)	Remarques
Projets confirmés	13 701 200	La liste détaillée des projets est disponible
Campagne en faveur de la formation professionnelle	3 500 000	3 phases; démarrage de la 3 ^e phase: juillet 1999
Evaluation	700 000	Université de Berne
Séminaires et conférences	250 000	Organisateur: OFPT
Etudes / rapports	25 000	
Festival formation en fête 1999	200 000	Sujet: la carrière
Netdays 1997	150 000	Projet pilote
Baromètre des places d'apprentissage 1997	500 000	Projet pilote
Personnel supplémentaire	600 000	Base: AF art. 5
Internet	50 000	
Réserve	323 800	Pour des projets
Total	20 000 000	

**Arrêté fédéral
relatif à des mesures visant à améliorer
l'offre de places d'apprentissage
et à développer la formation professionnelle
(2^e arrêté sur les places d'apprentissage)**

Projet

du

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 31^{quinquies} et 34^{ter} de la constitution;
vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture
du Conseil national du 22 janvier 1999¹;
vu l'avis du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1999²,
arrête:*

Section 1 Généralités

Art. 1 Principe

¹ La Confédération alloue des subventions pour des mesures destinées à:

- a. l'augmentation de l'offre de places d'apprentissage et à réduire les problèmes structurels du marché des places d'apprentissage;
- b. encourager efficacement l'égalité entre femmes et hommes;
- c. explorer de nouvelles formes de collaboration dans le domaine de la formation professionnelle;
- d. assurer la transition avec la loi sur la formation professionnelle révisée.

² L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT) peut confier la mise en œuvre de mesures au sens de l'art. 2 à des cantons, à des associations professionnelles, à d'autres institutions appropriées ou à des tiers.

Art. 2 Activités subventionnables

Les subventions peuvent être allouées:

- a. pour l'aménagement de possibilités de formation dans des domaines pointus pour lesquels il y a déjà une demande en matière de personnel qualifié ou pour lesquels une telle demande est prévisible, en particulier dans les domaines et les segments des technologies et des services de pointe;

¹ FF 1999 2819

² FF 1999 2842

- b. pour l'aménagement de possibilités de formation dans des domaines à prédominance pratique, en particulier au moyen de mesures transitoires et d'encouragement de nouvelles professions offrant des possibilités évolutives;
- c. pour des offres particulières en matière de formation, pour l'encouragement de l'apprentissage ainsi que pour des projets de sensibilisation au choix de la profession en faveur des femmes;
- d. pour d'autres mesures qui ont pour but d'améliorer l'offre de places d'apprentissage et de faciliter la transition en vue de la réforme de la formation professionnelle (p. ex., analyses et études d'optimisation des données sur la formation professionnelles, campagnes d'information ciblées, ainsi que projets à caractère expérimental).

Art. 3 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier des subventions les cantons, les associations professionnelles, les autres institutions appropriées et des mandataires de l'office fédéral.

² Lorsque la Confédération confie des tâches à des tiers au sens de l'art. 1, al. 2, elle peut prendre en charge la totalité des coûts.

³ Pour la mise en œuvre de mesures, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT) peut conclure des accords de prestations.

Art. 4 Conditions

¹ Les subventions ne sont allouées que pour des formations qui sont ouvertes à toutes les personnes répondant aux conditions d'âge et de qualification requises.

² Les mesures subventionnées doivent faire l'objet d'une évaluation.

³ Les projets doivent tenir compte du principe de l'égalité entre femmes et hommes, depuis le niveau de leur planification jusqu'à celui de leur mise en œuvre.

Art. 5 Financement

L'Assemblée fédérale accorde, par la voie d'un arrêté fédéral simple, un crédit d'engagement d'une durée limitée en vue de financer les subventions.

Section 2 Procédure et voies de droit

Art. 6 Présentation des demandes

¹ Les demandes accompagnées des pièces justificatives doivent être présentées à l'autorité cantonale compétente. Celle-ci les transmet avec son préavis à l'OFPT.

² Les demandes qui présentent un intérêt national ou suprarégional ainsi que les projets pilotes importants sont présentés directement à l'OFPT.

Art. 7 Paiement

Les subventions doivent être versées d'ici au 31 décembre 2004.

Art. 8 Voies de droit

Les décisions de l'OFPT peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours du Département fédéral de l'économie; celle-ci statue définitivement.

Section 3 Dispositions finales

Art. 9 Exécution

¹ Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté, dans la mesure où elle n'incombe pas aux cantons.

² Il édicte les dispositions d'exécution.

³ Il fixe le montant des subventions allouées en vertu de l'art. 2. Il peut déroger aux taux de subventionnement de l'art. 64 loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr).

⁴ Les mesures de la Confédération vont totalement à la charge de l'arrêté fédéral.

Art. 10 Référendum, entrée en vigueur et durée de validité

¹ Le présent arrêté qui est de portée générale est sujet au référendum facultatif, conformément à l'art. 89^{bis}, al. 2, de la constitution.

² Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et sa durée de validité arrive à échéance un an après l'entrée en vigueur de la nouvelle LFPr révisée.

**Arrêté fédéral
relatif au financement des mesures
visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage
et à développer la formation professionnelle
(2^e arrêté sur les places d'apprentissage)**

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 6 de l'arrêté fédéral du . . . relatif aux mesures visant à améliorer l'offre de places d'apprentissage et à développer la formation professionnelle¹;
vu le rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national du 22 janvier 1999²;
vu l'avis du Conseil fédéral du 1^{er} mars 1999³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit global de 100 millions de francs est alloué au financement des mesures transitoires en matière de formation professionnelle.

² Les engagements peuvent être contractés jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la formation professionnelle (LFPr) révisée.

Art. 2

¹ Le crédit est réparti de la manière suivante:

Domaines	en %	millions de francs
a. Domaines pointus (technologies et services de pointe)	40	40
b. Domaines à prédominance pratique	40	40
c. Projets de sensibilisation en faveur des femmes	10	10
d. Autres mesures	10	10

² L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFPT) peut procéder à des transferts entre les divers postes du crédit global.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas de portée générale, il n'est pas soumis au référendum.

40286

¹ RS . . . ; RO . . . (FF 1999 2838)

² FF 1999 2819

³ FF 1999 2842

Initiative parlementaire. 2e arrêté sur les places d'apprentissage Rapport de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du 22 janvier 1999

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1999
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	99.400
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.05.1999
Date	
Data	
Seite	2819-2841
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 812

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.